

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1400316/7-1**

---

**SOCIETE LA BOHEME DU TERTRE**

---

M. Dubois  
Rapporteur

---

M. Le Coq  
Rapporteur public

---

Audience du 12 mars 2015

Lecture du 26 mars 2015

---

24-01-02-01-01-04

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(7<sup>ème</sup> Section - 1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 9 janvier 2014, présentée pour la société La Bohème du Tertre, dont le siège est au 2, place du Tertre à Paris (75018), par Me Meilhac ; La société La Bohème du Tertre demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire n° 00391314 émis le 4 novembre 2013 par le maire de Paris pour un montant de 71 084,64 euros au titre de droits de voirie ;

2°) de prononcer la décharge de la somme de 66 724,92 euros réclamée au titre des droits de voirie additionnels concernant le chauffage équipant la contreterrasse qu'elle est autorisée à exploiter ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société La Bohème du Tertre soutient :

- que le titre exécutoire est entaché d'incompétence, faute de délégation de signature ;
- que le titre exécutoire est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il applique aux contreterrasses qu'elle exploite des droits de voirie additionnels applicables aux seules terrasses en application de l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- que le titre exécutoire est entaché de détournement de pouvoir, dès lors qu'il constitue une sanction d'un dispositif qu'elle considère, à tort, comme illégal ;
- que le titre exécutoire est illégal en ce qu'il repose également, à titre de sanction, sur l'article DG 6 du règlement des étalages parisiens ; que l'illégalité de cet article du règlement résulte de la méconnaissance du principe d'égalité entre les terrasses et les contreterrasses ; que

cette discrimination résulte aussi de la différence de mode de calcul entre les redevances exigées pour les terrasses et celles demandées pour les contreterrasses, les premières étant taxées en fonction de la surface considérée alors que les secondes sont taxées de manière « indivisible » ; qu'elle résulte également de l'incompétence du maire de Paris pour édicter une telle réglementation relative aux contreterrasses ;

- que le titre exécutoire est illégal en raison du caractère confiscatoire des droits de voirie qu'il met à sa charge, la totalité de ceux-ci représentant près de 70% du bénéfice de l'exercice 2012-2013 ;

- que l'illégalité résulte également du caractère disproportionné du montant du titre exécutoire qui ne tient pas compte de l'usage du domaine occupé ;

Vu l'ordonnance en date du 13 août 2014 fixant la clôture d'instruction au 4 septembre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 septembre 2014, présenté par la ville de Paris, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

La ville de Paris fait valoir :

- que le signataire du titre était compétent en sa qualité de responsable d'un service de la ville de Paris et en application de l'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales ;

- que la société occupe sans titre le domaine public viaire en raison de l'installation de dispositifs illégaux de chauffage et de brumisateurs et qu'elle est en conséquence redevable d'une indemnité d'occupation calculée par référence au revenu qu'aurait produit l'occupation régulière ; qu'elle pouvait pour calculer le montant de cette indemnité retenir l'application du tarif applicable aux terrasses ; que la similitude entre terrasses et contreterrasses justifie l'application de cette tarification ;

- que le tarif de 914,04 euros par m<sup>2</sup> ne constitue pas une sanction puisqu'il est forfaitaire et proportionnel à l'avantage procuré ;

- que l'illégalité invoquée de l'arrêté du 6 mai 2011 est inopérante en ce qui concerne la légalité du titre exécutoire ; qu'en tout état de cause, en qualité de gestionnaire du domaine public, le maire était compétent pour édicter la réglementation dont l'illégalité est invoquée par la voie de l'exception ;

- que le moyen tiré de la violation du principe d'égalité doit être écarté, terrasses et contreterrasses ne se trouvant pas dans la même situation, compte tenu des contraintes et risques d'exploitation du chauffage des contreterrasses ;

- que le moyen tiré du caractère confiscatoire des droits de voirie manque en fait, faute de comptabilité suffisamment détaillée du chiffre d'affaires de la contreterrasse ; qu'en outre, une telle taxe, qui présente un caractère de taxe non fiscale, est proportionnelle à l'avantage procuré ;

- que le moyen tiré du caractère discriminatoire des droits de voirie n'est pas fondé, dès lors qu'a été appliqué le tarif afférent au chauffage des terrasses situées au-delà du tiers du trottoir d'une voie de catégorie 1 ;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 décidant la réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 6 octobre 2014 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 5 octobre 2014, présenté pour la société La Bohème du Tertre, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que la différence entre terrasse et contreterrasse est inexistante en ce qui concerne la manutention nécessaire pour les équiper de chauffages ;
- qu'elle ne saurait être considérée comme une occupante sans titre du domaine public ;
- que les contreterrasses ne peuvent se voir appliquer le tarif des terrasses dès lors qu'elles ne sont autorisées que pour une période limitée dans l'année et que l'arrêté du 23 mai 2011 prévoit pour les terrasses une tarification différente selon qu'elles sont autorisées à l'année ou au mois ;
- que le titre exécutoire n'est pas fondé dans la mesure où l'administration ne démontre pas qu'elle aurait utilisé un dispositif de chauffage pour l'année 2012 ;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 décidant la réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 6 novembre 2014 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 5 novembre 2014, présenté par la ville de Paris, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 décidant la réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 8 décembre 2014 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le nouveau règlement des étalages et terrasses applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, sur l'ensemble du territoire de la ville de Paris ;

Vu l'arrêté du maire de Paris en date du 23 décembre 2011 fixant les nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 ;

- le rapport de M. Dubois ;

- les conclusions de M. Le Coq, rapporteur public ;

- et, pour la société La Bohème du Tertre, les observations orales de Me Meilhac et, pour la ville de Paris, celle de Mme Gapaillard ;

1. Considérant que la société La Bohème du Tertre exploite un fonds de commerce de restauration, de traiteur, de débit de boissons et de cabaret-bar au 2 place du Tertre (75018) ; qu'elle dispose, pour l'exploitation de son activité, de quatre autorisations d'occupation temporaire du domaine public, la première pour une terrasse au 2, rue Norvins, la deuxième au pan coupé du 2 rue Norvins au 1 place Jean Marais, la troisième au 1, 3 et 5 place Jean-Marais, la quatrième pour une contreterrasse installée place du Tertre ; qu'elle demande l'annulation du titre exécutoire émis le 4 novembre 2013 par le maire de Paris, pour un montant de 71 084,64 euros, au titre des droits de voirie ordinaires et additionnels afférents à l'année 2012, ainsi que la décharge de la somme de 66 724,92 euros exigée au titre des droits de voirie additionnels concernant les dispositifs de chauffage équipant la contreterrasse ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...)* » ; que l'article L. 2125-3 du même code dispose : « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* » ; qu'aux termes du « 3 – terrasses ouvertes » du nouveau règlement des étalages et terrasses applicables, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, sur l'ensemble du territoire de la ville de Paris : « *3.1- Définition. Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle (...)* » ; que l'article 4.1 du même règlement définit les contreterrasses comme : « *une occupation du domaine public, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, non contiguë à la façade du commerce devant laquelle elle est établie, et ce pour y disposer des tables et des chaises pour y accueillir leur clientèle (...) un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur de 1,80 mètre au minimum doit être laissé libre entre la façade de l'immeuble, ou la terrasse éventuelle existante, et la contreterrasse* » ;

3. Considérant que pour calculer le montant de la redevance due pour l'année 2012 au titre des droits de voirie additionnels relatifs à l'installation de dispositifs de chauffage équipant la contreterrasse installée place du Tertre, la ville de Paris s'est fondée sur la grille tarifaire figurant en annexe de l'arrêté susvisé du 23 décembre 2011 ; que, toutefois, cet arrêté ne prévoit pas de tarif applicable aux contreterrasses équipées de dispositifs de chauffage ; qu'à défaut, la ville s'est fondée sur le montant de la redevance due pour l'installation de tout mode de chauffage dans les terrasses ouvertes, non pourvues de protection et situées soit au-delà du tiers du trottoir, soit dans les voies piétonnes ; que, cependant, elle ne pouvait légalement appliquer aux contreterrasses équipées de dispositifs de chauffage des droits de voirie additionnels identiques à ceux appliqués aux terrasses ouvertes chauffées, compte tenu, d'une part, de la différence significative entre le tarif de redevance applicable à une terrasse et à une contreterrasse et, d'autre part, de ce que l'occupation du domaine public par

une contreterrasse n'est autorisée que pour une période limitée allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de l'année ; que si la ville de Paris fait valoir que la somme exigée correspondrait, non à une redevance, mais à une indemnité due à raison de l'installation irrégulière d'un dispositif de chauffage sur la contreterrasse exploitée par la requérante, en méconnaissance du règlement des étalages et terrasses, il ne résulte pas de l'instruction, en tout état de cause, que la somme demandée aurait été calculée de manière à tenir compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant d'une contreterrasse ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le titre exécutoire n° 00391314 émis par le maire de Paris le 4 novembre 2013 doit être annulé en tant qu'il met à la charge de la société La Bohème du Tertre la somme de 66 724,92 euros au titre des droits de voirie additionnels concernant le chauffage équipant la contreterrasse exploitée place du Tertre ; que la décharge de cette somme de 66 724,92 euros doit, en conséquence, être prononcée ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

6. Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de la ville de Paris, partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 000 euros au profit de la société La Bohème du Tertre au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le titre exécutoire n° 00391314 émis par le maire de Paris le 4 novembre 2013 est annulé en tant qu'il met à la charge de la société La Bohème du Tertre la somme de 66 724,92 euros.

Article 2 : La société La Bohème du Tertre est déchargée de l'obligation de payer la somme de 66 724,92 euros.

Article 3 : La ville de Paris versera une somme de 1 000 euros à la société La Bohème du Tertre en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société La Bohème du Tertre, à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris et à la ville de Paris.